

Séance du 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois du mois de janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de MORIZES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Michèle CHOVIN, Maire.

Présents : CHOVIN Michèle, CORRIOLS Philippe, BOUQUET Alain, DEZELLIS Yannick, CERTAIN Sylviane, DUBOURG Isabelle, LELEU Olivier, RUINIER Francis, BORDAS Stéphanie, BERNADOU Coralie.

Absent excusé : VASSEUR Patrick, TARTAGLINO Nathalie, BERNEDE Laurent, TOULAT Vincent.

Absent : GENESTAL Anthony.

Madame Le Maire demande si aucune opposition ou rectification n'est à faire sur le compte rendu du dernier conseil.

Aucune rectification n'est à faire.

Dossier recours en annulation d'un permis de construire

Madame le Maire expose au conseil municipal que le 9 décembre 2022, Mme Dorothéa CHAPLAIN a demandé au juge des référés

- d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 juin 2022 par lequel le maire a opposé un sursis à statuer sur sa demande de permis de construire en vue de l'édification d'une maison d'habitation sur un terrain sis au lieu-dit « Les Tuileries » et de la décision implicite de rejet née le 10 octobre 2022 du silence gardé par cette autorité sur son recours gracieux contre l'arrêté précité ;
- d'enjoindre au maire de Morizès de lui délivrer le permis sollicité ;
- de mettre à la charge de la commune de Morizès la somme de 1 500 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Mme CHAPLAIN soutien que :

- Elle avait précédemment obtenu, le 20 janvier 2022, un permis de construire sur le terrain en cause, alors classé en zone U de la carte communale, à la suite d'un certificat d'urbanisme positif qui lui avait été délivré le 20 juillet 2021 ;
- Toutefois, dans un souci d'optimisation des impacts environnementaux, elle a déposé une nouvelle demande de permis, le 29 avril 2022, pour un projet prévoyant un recul de la construction de 30 mètres ;
- Le sursis à statuer opposé à cette seconde demande porte atteinte suffisamment grave et immédiate à ses intérêts, en empêchant son compagnon et elle-même de finaliser le projet qu'ils portent en vue de s'installer ;
- La décision implicite de rejet, qui ne permet pas d'en connaître l'auteur, est entachée du vice de l'incompétence ;
- La décision implicite est affectée d'un défaut de motivation au regard des exigences de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme n'étant par opposable aux tiers, la décision de sursis à statuer est dépourvue de base légale, d'une erreur de droit et, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- Les illégalités sont d'autant plus manifestes que le second projet est quasiment identique au premier, la seule modification portant sur l'emplacement de la construction.

Madame le Maire informe qu'à ce stade, la requête en urgence est rejetée. Par contre, la requête en annulation est toujours active. La Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et notamment le service urbanisme accompagne la commune pour cette affaire.

L'assurance de la commune, GROUPAMA, prend en charge les honoraires d'avocat selon le barème contractuel soit 900 € pour une procédure référé et 2 000 € pour une procédure en annulation devant le Tribunal Administratif. Tout dépassement d'honoraires éventuel est à la charge de la commune.

Afin d'être représentée par l'avocat de la Communauté de Communes et remboursé par l'assurance, Madame le Maire propose de prendre les délibérations suivantes :

Délégation permanente au Maire d'ester en justice, en application de l'article L. 2122-22 16 ° du Code général des collectivités territoriales

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En particulier, le point 16° prévoit que « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus* » ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'avoir une réactivité dans la gestion des contentieux exposant la commune il est proposé de confier à Madame le Maire pour la durée du présent mandat, la délégation suivante :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

Le Maire rappelle que :

- aux termes de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;
- le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ainsi que L. 2132-1,

DECIDE de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, en vue :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile,
- Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé, d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- Affaire mettant en jeu la responsabilité administrative, civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

DIT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

DIT que le maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

DIT que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation du conseil municipal au Maire peuvent être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 Code général des collectivités territoriales ;

Convention d'assistance juridique et contentieuse

Après avoir exposé au conseil municipal les recours en référé et en annulation qui ont été déposés devant le Tribunal administratif de Bordeaux à l'encontre d'une décision implicite de rejet du 10 octobre 2022 et d'un arrêté de la mairie refusant un permis de construire en date du 16 juin 2022, Madame le Maire propose au conseil municipal de confier le dossier au cabinet d'avocats de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, la SCP CGCB et Associés.

Elle propose de signer une convention entre la commune, la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et la SCP d'avocats CGCB et Associés. Madame le Maire donne lecture de cette convention.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Condition de reversement de la taxe d'aménagement

Madame le Maire rappelle que la Taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle constitue un outils fiscal précieux pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Elle est instituée de plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et les Communautés urbaines, par délibération dans les autres Communes.

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

L'article L331-2 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunales ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Le reversement est désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation n'opère pas de distinction sur le type d'aménagement, notamment zones d'activités économiques, en revanche elle implique une participation de l'intercommunalité aux charges d'équipements publics.

Il est également rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des Communautés de Communes et d'agglomération en prévoyant notamment le transfert obligatoire, depuis le 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. Ainsi, il n'est désormais plus possible de définir l'intérêt communautaire de telles zones.

Dans les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde figure la compétence obligatoire : « Actions de développement économique » et plus particulièrement : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ces conditions et en l'état, il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour la Commune de MORIZES sur le fondement de la compétence « Actions de développement économique » et compte tenu de l'intervention de la Communauté de Communes. Dans les faits, cela se traduit par le reversement à 100% de la part communale perçue sur la zone d'activités économiques.

Sont concernées les sommes perçues par les Communes ou la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme, et qu'il s'agisse de nouvelles constructions ou d'extensions.

Le reversement est conditionné à la signature d'une convention, annexée à la présente délibération, entre la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde et chaque Commune concernée. Un plan des périmètres des ZAE du territoire, un plan cadastral et la liste des entreprises qui existent fiscalement sur ces dernières au 31 décembre 2021 avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes seront annexés à la présente convention et serviront de référence pour identifier sur les années à venir les créations et extensions nouvelles d'établissement. Le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application sera annuel.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04 de l'année suivant l'exercice concerné après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement en année N, conformément aux dispositions prévues dans la convention de reversement.

* * *

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant le projet de convention joint ;

Considérant l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter et approuver** le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de MORIZES sur les périmètres d'intervention en matière de développement économique et tourisme, à savoir les zones d'activités économiques communautaires ;
- **De décider** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention, fixant les modalités de reversement avec chaque Commune membre concernée et ayant délibéré de manière concordante.

Questions diverses

-Les travaux pour refaire la toiture du presbytère vont débuter le 25 janvier. Il sera également demandé à M. PAILLET un devis pour installer des dalles aux garages dans le bourg.
La toiture de la grange (grass-track) sera peut-être aussi à refaire prochainement.

-L'inauguration du foyer rural est prévue le 17 juin 2023.

-Le dossier accessibilité doit être mis à jour. La commission bâtiment doit s'en occuper.

-L'étude obligatoire pour refaire les assainissements des bâtiments communaux va être faite prochainement.
720 € TTC.

-Les trottoirs dans le bourg sont impraticables. Il serait intéressant de faire une étude pour savoir comment les aménager.

